



## Décision individuelle

N° DI – 2020 - 140

<p><b>Pétitionnaire</b> : Société communale de chasse de la Ciotat- Marc Pastorelli <b>Nature de la demande</b> : Travaux Construction Installation <b>Localisation</b> : La Ciotat <b>Nature des Travaux</b> : Entretien des chemins Niquèse et Chevalas</p>
---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 5° « Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale, halieutique ou forestière» ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

**Vu** l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

**Vu** la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par la Société communale de chasse de la Ciotat, représentée par Marc Pastorelli en date du 20 juillet 2020 ;

**Considérant** l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 22 juillet 2020,

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

**Considérant** que les travaux projetés seront conduits par la société STPM Terrassement représentée par M Jacquet Christophe ;

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## DECIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la Société communale de chasse de la Ciotat, représentée par Marc Pastorelli, est autorisée à faire exécuter par la société STPM Terrassement représentée par M Jacquet Christophe, des travaux d'entretien des chemins Niquèze et Chevalas situés dans le cœur du Parc national des Calanques.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La Société communale de chasse de la Ciotat devra prévenir l'Etablissement avant le début des travaux à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)
2. La Société communale de chasse de la Ciotat devra informer le conducteur des travaux d'avoir un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et de se conformer scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national
3. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni
4. L'entretien sera réservé à la stricte bande roulante
5. L'entretien sera fait sans apport de matériaux, sans élargissement et sans impact sur la végétation attenante au chemin
6. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

### Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée les 24 et 27 Juillet 2020.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 22 juillet 2020,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.